

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N° 219/2026

LE MAIRE DE SIERENTZ

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-2 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation de la société BALKAN en date du 30 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux de BALKAN et la sécurité du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au 2 rue des Celtes;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules se fera manuellement car il y aura un empiètement sur chaussée pour les besoins des travaux le du 31 août 2026 au 30 septembre 2026, au 2 rue des Celtes. La circulation devra être possible sur une voie au minimum pendant toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Durant toute la durée des travaux, il sera interdit de stationner aux abords et dans l'emprise du chantier. Il sera interdit de dépasser. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise BALKAN, chargée des travaux, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et présignalisation qui seront mises en place par l'entreprise BALKAN, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous décombres et matériaux, effectuer une remise en état de la chaussée à l'endroit des travaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.

ARTICLE 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ;
 Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; BALKAN.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
 PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 30 juillet 2026
 Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 03/08/2026
 par Pascal TURRI, Maire de Sierentz




